

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CF39

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Le VI de la section II du chapitre I^{er} du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 777 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les limites des tranches des tarifs prévus aux tableaux du présent article sont actualisées au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche. » ;

2° L'article 779 est ainsi modifié :

– Au premier alinéa du I, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

– Le VI est rétabli dans la rédaction suivante : « VI. – Le montant des abattements prévus aux I à V est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. » ;

3° L'article 788 est complété par un V ainsi rédigé : « V. – Le montant de l'abattement mentionné au IV est actualisé, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. » ;

4° Chacun des quatre articles 790 B, 790 D, 790 E et 790 F sont complétés par un même alinéa ainsi rédigé : « Le montant de l'abattement prévu au premier alinéa est actualisé, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. » ;

5° Le V de l'article 790 G est rétabli dans la rédaction suivante : « V. – Le montant mentionné au I est actualisé, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. » ;

6° L'article 793 *bis* est ainsi modifié :

– Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette limite est actualisée, le 1^{er} janvier de chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à l'euro le plus proche. » ;

– Au troisième alinéa, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « six ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les Français sont fortement attachés à la possibilité de transmettre le fruit du travail de toute une vie à leurs enfants.

Il convient alors d'alléger les droits de mutation à titre gratuit afin de faciliter cette transmission entre générations sans qu'une part importante de ce patrimoine ne soit confisquée par l'impôt.

Pourtant, l'article 4 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 est revenu sur les allègements des droits de mutation à titre gratuit prévus par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat.

C'est ainsi qu'a été abaissé de 159 325 € à 100 000 € l'abattement personnel applicable pour les donations et successions sur la part de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés. Or plus de la moitié des ménages vivant en France déclarent posséder plus de 150 000 € de patrimoine brut. Ce ne sont donc pas les Français les plus privilégiés qui ont été affectés par cette mesure, mais les classes moyennes qui ont travaillé dur toute leur vie pour se constituer un patrimoine en poursuivant un rêve d'ascension sociale pour leur famille. C'est cette mobilité sociale qui est bridée par une telle disposition.

Par ailleurs, en portant de dix à quinze ans le délai du rappel fiscal des donations consenties entre les mêmes personnes et, dans le même temps, en fixant à quinze ans le délai de rappel applicable en matière de donation et de donation-partage transgénérationnelles cette loi a alourdi considérablement les droits de mutation à titre gratuit en rendant davantage de patrimoine taxable.

Surtout, le collectif budgétaire de 2012 a étendu le délai du rappel fiscal applicable aux transmissions de parts de groupements fonciers agricoles, de groupements agricoles fonciers et de biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible.

Les agriculteurs souhaitant transmettre leurs exploitations à leurs enfants se voient alors pénalisés par ce renforcement des droits de mutation. Alors que le secteur agricole connaît une crise des vocations et de nombreuses difficultés, l'existence de tels droits de mutations rend parfois

impossible la transmission de l'exploitation aux nouvelles générations à cause de droits de mutation élevés du fait d'un patrimoine foncier important caractéristique de l'exercice de l'activité agricole.

Enfin, la loi de finance rectificative de 2012 a supprimé l'actualisation annuelle sur le barème de l'impôt sur le revenu du tarif et des abattements et limites applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Le niveau des abattements n'est donc plus actualisé en répercussion de l'évolution de l'inflation, augmentant d'autant, au fur et à mesure que le temps passe, le poids des droits de mutation à titre gratuit sur la transmission du patrimoine.

Face à tant d'écueils, cet amendement propose que :

- l'abattement personnel applicable pour les donations et successions sur la part de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés est relevé de 100 000 € à 150 000 € ;
- l'actualisation annuelle sur le barème de l'impôt sur le revenu du tarif et des abattements et limites applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit est rétablie.